

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS CARMAM-MORELLI

Type M.200 jusqu'au n° 30 inclus.

Il a été constaté, consécutivement à des chocs importants, un défaut de collage entre le revêtement et la nervure d'emplanture d'aile.

Par mesure de précaution, une inspection est à effectuer dans cette zone.

Application : A chaque visite de prévol et en particulier après chaque atterrissage dur, vérifier qu'il n'y a pas de décollement entre le revêtement d'aile et la nervure d'emplanture de chaque aile, notamment dans la zone située près du bord d'attaque.

En cas de décollement constaté, la méthode de réparation est à définir en accord avec le constructeur.

Nota : A partir de l'appareil n° 31, la liaison nervure revêtement est modifiée par élargissement des surfaces de collage.

Délai d'application : Dès publication de la présente Consigne de Navigabilité.

Date : 13.3.68

Matériel : PLANEURS CARMAM MORELLI

Référence : 68-13